**N° 5616**

**Projet de loi relative aux fonds d'investissement spécialisés et portant**

* **modification de loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif**
* **modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le présent projet de loi vise à remplacer la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif et plus spécialement ceux dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public mais dont les parts sont réservées à des investisseurs institutionnels.

Le projet de loi offre aussi l'occasion de moderniser le dispositif en élargissant le champ d'action des fonds réservés aux spécialistes. Le cercle de ceux-ci s’ouvre à de nouveaux bénéficiaires promouvant ainsi le développement de ces OPC qui seront désormais qualifiés de "fonds d'investissement spécialisés" (FIS) afin de les distinguer des OPC régis par la loi du 20 décembre 2002 dont les parts sont destinées au placement dans le public.

A l'instar de la loi de 1991, le projet de loi prévoit de laisser une grande flexibilité quant aux actifs dans lesquels les fonds d'investissement spécialisés pourront investir. Le principe de la répartition des risques continuera à s'imposer à ces fonds.

Comme les produits visés par le projet de loi ne sont pas destinés au grand public, mais à des investisseurs avertis, le contrôle et les obligations des fonds seront allégés par rapport aux exigences prévues par la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (OPC).

Le présent projet de loi constitue un texte complet reprenant toutes les règles applicables aux fonds d'investissement spécialisés afin de bien les distinguer des OPC dont les parts sont destinées à être placées auprès du public.

**- Elargissement du concept d'investisseurs éligibles**

Par rapport à la loi de 1991, le projet de loi étend le concept d'investisseurs éligibles afin de couvrir, outre les investisseurs institutionnels, les investisseurs professionnels et les "autres investisseurs". Par « autres » on entend les investisseurs qui

* adhèrent à un statut d'investisseur averti ("sophisticated investors");
* investissent un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement spécialisé ou
* bénéficient d'une appréciation d'un établissement de crédit ou d'un autre professionnel du secteur financier certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement spécialisé.

La future loi autorisera également des familles ("family offices") et d’autres personnes privées à investir, sous certaines conditions, dans des fonds spécialisés alors que ce secteur était jusqu'ici réservé aux investisseurs institutionnels.

La notion de l'investisseur averti apparaît déjà dans la loi sur la SICAR et est utilisée également dans le contexte de produits financiers à l'étranger.

**- Flexibilité quant aux actifs dans lesquels les fonds d'investissement spécialisés pourront investir**

À l’instar des OPC créés sous la loi de 1991 et la partie II de la loi de 2002, et contrairement à la loi du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement à capital-risque (SICAR), le projet de loi prévoit de laisser une grande flexibilité quant aux actifs dans lesquels les fonds d’investissement spécialisés pourront investir.

Les fonds d’investissement spécialisés peuvent ainsi investir dans toutes sortes de valeurs ou de produits comme l’immobilier, les hedge funds, le private equity, le rachat d'entreprises, les liquidités, devises et fonds monétaires, etc.

**- Régime réglementaire allégé**

Le fonds d’investissement spécialisé (FIS) est soumis au contrôle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Ses activités et documents légaux doivent être approuvés dans un délai d'un mois après son lancement. Cette nouveauté ne cause aucun problème vu les besoins de sécurité réduits de la catégorie d'investisseurs concernés.

Le dirigeant d'un fonds d’investissement spécialisé n’est pas sujet à une approbation par la CSSF. Il doit cependant justifier d'une bonne réputation et d'une expérience professionnelle suffisante.

Le capital minimum est fixé à 1.250.000 euros devant être atteint dans l'année avec possibilité d'apport en nature. Le droit d'apport est plafonné à 1.250 euros.

Les fonds d’investissement spécialisés doivent établir un document d’émission et un rapport annuel. Le rapport doit être mis à la disposition des investisseurs dans les six mois après la fin de l’exercice correspondant.

L'intervention d'une banque luxembourgeoise est requise pour le dépôt de valeurs, sans être toutefois chargée de la vérification de la VNI ou du rapport de gestion.

**- La fiscalité**

Les modalités et le montant du droit d'apport sont déterminés par un règlement grand-ducal sans que ce montant ne puisse dépasser 1.250 euros.

Le taux de la taxe d'abonnement est fixé à 0,01% et sera donc inférieur au taux normal appliqué à la plupart des OPC qui est de 0,05%.

**- Mise en vigueur**

L’objet du projet de loi est de remplacer la loi de 1991 qui ne constitue pas une loi autonome et devra être modifiée ou refondue pour le 13 février 2007 au plus tard.

La Commission des Finances et du Budget n’a disposé que de 13 jours pour examiner l’avis du Conseil d’Etat, préparer, présenter et adopter un projet de rapport et voter le projet de loi en séance publique.

Par le biais d'un amendement, le Gouvernement voulait éviter toute insécurité juridique créée par l’absence d’entrée en vigueur de la nouvelle loi au 13 février 2007 alors que la loi de 1988 relative aux OPC est abrogée à cette même date.

Le Conseil d’Etat estime que l’amendement gouvernemental n'assure pas entièrement la concordance des dates de l'abrogation et de l’entrée en vigueur au 13 février 2007 et propose donc, à la place de cet amendement, l’ajout d’un nouvel article 78 suivant: *"Art. 78.- La présente loi entre en vigueur le 13 février 2007."*

La Commission a suivi la recommandation du Conseil d’Etat.